RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTERFEL

L'accord interprofessionnel du 10 octobre 2023 conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif à la maturité des noix fraîches est étendu jusqu'au 31 décembre 2026 par arrêté interministériel du 24 juillet 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 3 août 2024 sous le numéro AGRT2413628A.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

NOIX FRAÎCHE

« Maturité »

Les organisations membres d'INTERFEL réunies en conférence des organisations professionnelles nationales adoptent le présent accord interprofessionnel.

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des noix fraîches produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché français ou à l'export et fixe notamment les critères de maturité à respecter pour la commercialisation de celles-ci.

Le présent accord vise les noix fraîches (cultivars) issues de *Juglans regia L.*, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des noix fraîches destinées à la transformation industrielle.

ARTICLE II : MATURITÉ

Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé qu'à la condition qu'un minimum de 80% des noix contenues dans ce lot présentent une cloison médiane interne complètement brune (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches reprise ci-dessous).



ARTICLE III : DURÉE DE COMMERCIALISATION

Il est recommandé que tout colis de noix fraîche soit commercialisé dans un délai de **15 jours** après la date d'expédition.
La date d'expédition sera apposée sur chaque colis de noix fraîche afin d'aider à respecter la durée de commercialisation.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.

Cette date devra être à destination exclusive des professionnels, ainsi son apposition devra respecter les conditions prévues par l'accord Harmonisation des pratiques de datage des colis et/ou UVC entre professionnels en vigueur.

ARTICLE IV : CONSERVATION

Tout colis de noix fraîches devra présenter, de manière lisible, visible et indélébile, l'une des mentions suivantes :

- « A consommer rapidement, à entreposer de préférence au frais »

Ou :

- « Conservation très limitée, à entreposer de préférence au frais »

ARTICLE V : DISPOSITIONS FACULTATIVES - PÉRISSABILITÉ

En cas de présence de moisissures sur la coque d'un fruit, les noix fraîches non commercialisables seront retirées du lot.

ARTICLE VI : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français métropolitain, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non–conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VII : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2024. Il annule et remplace l'accord Noix fraîche « Maturité » du 15 décembre 2020.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.

Interfel
Interprofession des fruits et légumes frais

ARTICLE VIII : EXTENSION

Cet accord, à l'exception de son article III, fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par l'article 164 du règlement (UE) 1308/2013 et l'article L.632-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 10 octobre 2023

« Certifié exact »
Le Président,



Laurent GRANDIN

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.